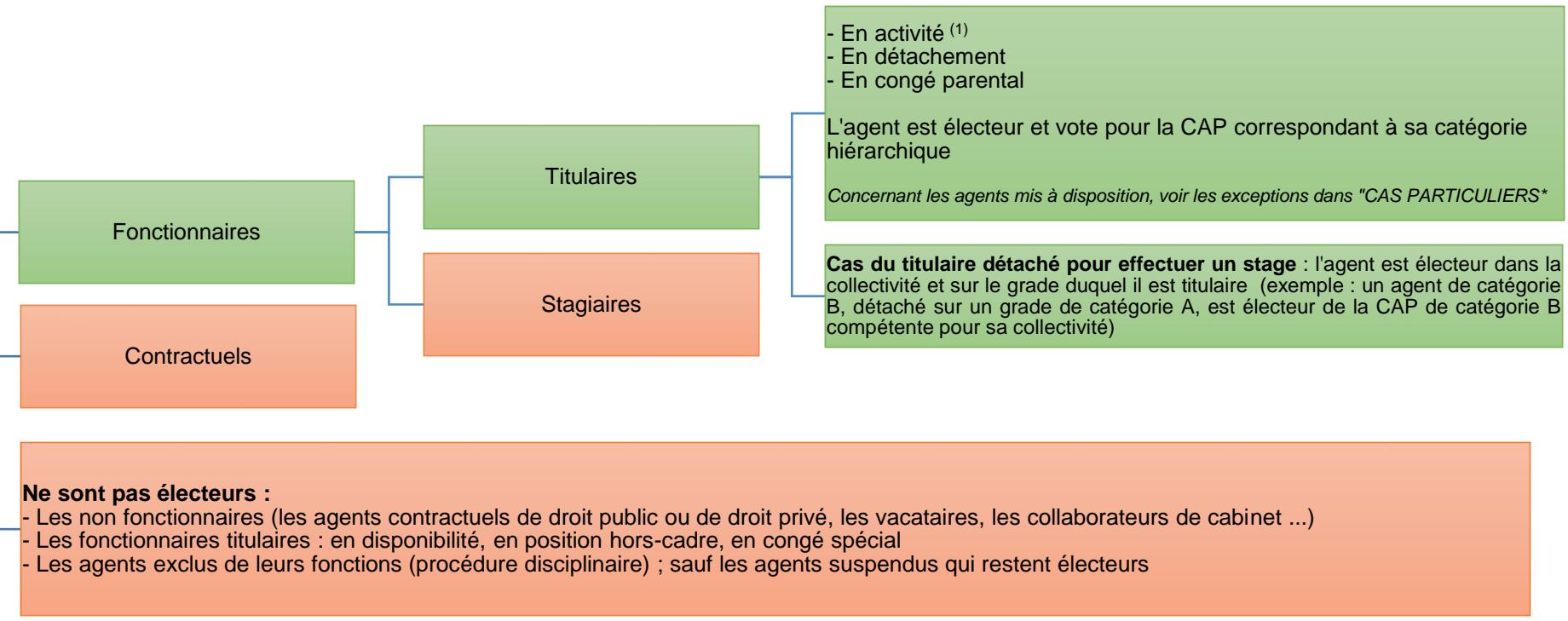


FICHE ELECTEUR – COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

CAP (articles R211-172 à 174 du CGFP)



(1) La position d'activité comprend en outre :

- les congés : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale....
- le temps partiel (y compris le temps partiel thérapeutique)
- le congé de présence parentale.

CAS PARTICULIERS :

Les titulaires mis à disposition	Ils sont comptabilisés et électeurs uniquement dans leur collectivité d'origine.
Les titulaires en détachement (art. R211-174 du CGFP)	<ul style="list-style-type: none"> S'ils relèvent de la même CAP (notamment quand un titulaire est détaché sur un emploi fonctionnel au sein de la même collectivité) : ils sont comptabilisés et électeurs une seule fois, au sein de la collectivité d'accueil. S'ils relèvent de plusieurs CAP : ils sont comptabilisés et électeurs deux fois (une première fois dans leur collectivité d'origine et une seconde fois dans leur collectivité d'accueil).
Les titulaires maintenus en surnombre	Ils sont comptabilisés et électeurs au sein des collectivités qui les ont placés dans cette position.
Les fonctionnaires momentanément privés d'emplois et pris en charge par le CDG (FMPE)	Ils sont comptabilisés et électeurs au sein du CDG.
Les titulaires d'emplois spécifiques	Ils sont électeurs dans la CAP les représentants en fonction de l'indice terminal correspondant à leur grade.
Les majeurs sous curatelle et sous tutelle	<ul style="list-style-type: none"> Curatelle : ils sont électeurs. Tutelle : ils sont électeurs si le juge a maintenu leur droit de vote.

CAS DES AGENTS AYANT PLUSIEURS EMPLOIS :

Les titulaires intercommunaux	Recrutés par plusieurs employeurs publics mais toujours <u>sur le même grade</u> .	<ul style="list-style-type: none"> S'ils relèvent de la même CAP : ils sont comptabilisés et électeurs une seule fois. <i>L'agent concerné est déclaré dans les effectifs de la collectivité auprès de laquelle il exerce le plus grand nombre d'heures ou, en cas de durées de travail identiques, dans la collectivité qui l'a recruté en premier.</i>
Les titulaires pluricommunaux	Recrutés par plusieurs employeurs publics mais sur <u>des grades différents</u> .	
Les titulaires poly-communaux	Recrutés par un seul employeur public mais disposant de plusieurs grades.	<ul style="list-style-type: none"> S'ils relèvent de plusieurs CAP : ils sont comptabilisés et électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes

Exemples :

- Un agent intercommunal est adjoint technique dans une collectivité A (30/35^{ème}) et dans une collectivité B (5/35^{ème}), toutes deux affiliées au CDG. Il sera comptabilisé une seule fois dans les effectifs et électeurs au sein de la collectivité A pour la CAP de catégorie C placée sous l'autorité du CDG.
- Un agent intercommunal est adjoint technique dans une collectivité A (30/5^{ème}) et dans une collectivité B (5/35^{ème}), sachant que seule la collectivité A est affiliée au CDG. Il sera comptabilisé et électeur au sein de chaque collectivité : une fois dans la collectivité A pour la CAP de catégorie C placée sous l'autorité du CDG et une seconde fois dans la collectivité B pour la CAP locale de catégorie C.
- Un agent est adjoint administratif dans une collectivité A et rédacteur dans une collectivité B, sachant que les deux collectivités sont affiliées au CDG. Il sera alors comptabilisé et électeur deux fois : une fois pour la CAP de catégorie C au sein de la collectivité A et une seconde fois pour la CAP de catégorie B au sein de la collectivité B.